



AVIS DE RADIATION

Dossiers n^{os} : 06-21-03350 et 06-21-03369

AVIS est par les présentes donné que **M. José Dorelas** (n^o de membre : 251698-5), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 12 mai 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et Saint-Jérôme entre le ou vers le 14 février 2019 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Plainte n^o : 06-21-03350

Chef n^o 1

A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence envers sa cliente, dans l'exécution du mandat qu'elle lui avait confié dans un dossier de cour, en omettant de préparer l'audition au mérite fixée, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 2

A fait preuve de négligence et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité et de prudence envers son client, dans l'exécution du mandat qu'il lui avait confié, soit d'obtenir un jugement de divorce, en omettant de produire les procédures utiles et nécessaires pour ce faire, contrevenant ainsi à l'article 20 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 3

A fait défaut de répondre de manière complète et satisfaisante à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, malgré deux courriels de rappel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n^o 4

A fait défaut de répondre à la correspondance que lui adressait une syndique adjointe, concernant son omission de répondre de manière complète et satisfaisante à la correspondance qui lui avait été adressée par une avocate de l'Inspection professionnelle (Service de la qualité de la profession), contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Plainte n^o : 06-21-03369

Chef n^o 1

A fait défaut de respecter, en tout ou en partie, les modalités auxquelles il avait souscrit dans un engagement écrit envers le Service de la qualité de la profession (Inspection professionnelle), de suivre un plan de mise à niveau en droit familial et en droit de l'immigration, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.

Le 14 décembre 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. José Dorelas** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de cinq (5) mois sur le chef 1, une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 2, une période de radiation de trois (3) mois sur chacun des chefs 3 et 4 de la plainte 06-21-03350 et une période de radiation de cinq (5) mois sur le chef 1 de la plainte 06-21-03369, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. José Dorelas** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) mois** à compter du **21 janvier 2023**.

Le 24 janvier 2023, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 28 février 2023, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait la demande pour permission d'interjeter appel hors délai.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 24 mars 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale